

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE **NH**

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone **NH** est une zone naturelle où des constructions peuvent être autorisées dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées définis ci-après, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers.

Elle comporte 2 secteurs :

- Un secteur **NHa** : zone naturelle constructible à vocation d'habitat et ses sous secteurs :
  - **NH<sub>ari</sub>**, soumis à des risques hydrologiques
  - **NH<sub>ar1</sub>**, inconstructible, soumis aux risques géologiques
- Un secteur **NHb** : zone naturelle constructible à vocation d'habitat et ses sous secteurs :
  - **NH<sub>bri</sub>**, soumis à des risques d'inondations
  - **NH<sub>brir1</sub>**, inconstructible, soumis à la fois aux risques hydrologiques et géologiques.

### ARTICLE NH 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les constructions à usage industriel, agricole, artisanal, les entrepôts commerciaux .
2. Les abris et annexes pour animaux.
3. Les antennes relais de radiotéléphonie.
4. Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés visés aux articles R. 111-37 et suivants du Code de l'Urbanisme.
5. Le camping hors des terrains aménagés visés à l'article R. 111-43 du Code de l'Urbanisme.
6. Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers visés aux articles R. 111-37 à R. 111-43 du Code de l'Urbanisme, y compris le camping à la ferme.
7. Les habitations légères de loisirs visées à l'article R. 111-31 du Code de l'Urbanisme.
8. Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs visés aux articles R.111-32 et R111-34 du Code de l'Urbanisme.
9. Les carrières.
10. Les secteurs **NH<sub>ar1</sub>** et **NH<sub>brir1</sub>** soumis à des risques de mouvements de sol importants sont inconstructibles et les reconstructions y sont interdites.

**ARTICLE NH 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées dans l'article NH 1 et sont autorisées sous condition les occupations et utilisations suivantes :

1. Les bâtiments à usage d'habitation édifiés dans les secteurs exposés au bruit des transports terrestres (cf. plan de zonage et annexe au règlement), sont soumis à des normes d'isolement acoustiques conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2000, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments. A ce titre, les constructions à usage d'habitation en bordure de la RD 554, doivent respecter les prescriptions d'isolation acoustique de part et d'autre de la chaussée.
2. Sur l'ensemble des secteurs NHari et NHbri, le plancher le plus bas de la construction devra se trouver à un minimum de 1 mètre au-dessus du terrain naturel.
3. Les abris de jardin en bois ne doivent pas dépasser une surface maximale de 4 m<sup>2</sup>.
4. Pour les constructions existantes à usage d'habitation qui n'ont pas la superficie minimale exigée à l'article NH5 ci-après, leur extension est autorisée jusqu'à 300 m<sup>2</sup> de SHON maximum, extension comprise.
5. Les installations classées sont autorisées à conditions qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone NH et qu'elles respectent l'article 11.

**ARTICLE NH 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC****1. Accès**

- a) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- b) L'accès à la zone depuis la RD 554 se fera obligatoirement par l'intermédiaire d'un carrefour aménagé permettant d'assurer des échanges dans de bonnes conditions.

**2. Voirie**

- a) Les dimensions, formes et caractéristiques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans être inférieures à 4 mètres.
- b) Ces voiries doivent satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre les incendies, de ramassage des ordures ménagères. Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

## ARTICLE NH 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

### 1. Eau potable :

- a) Toute construction à usage d'habitation ou abritant des activités, doit être équipée d'une installation d'eau potable sous pression : soit par branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable ; soit, si cette alimentation ne peut s'effectuer par branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable (cas du secteur NHb), par captage, forage ou puits particuliers, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soit assurée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.
- b) Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

### 2. Assainissement

#### 2.1. Eaux usées et eaux vannes

- Les constructions ou installations nouvelles à usage d'habitation ou abritant des activités autorisées à l'article NH 2 doivent être raccordées à un dispositif d'assainissement autonome respectant les règles de l'art et conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs et à la norme DTU 64-1 de décembre 1992.
- Il sera dimensionné en fonction des capacités d'absorption du sol. Une étude sera jointe aux demandes d'autorisation de construire comportant une étude d'aptitude des sols à l'assainissement et déterminant la filière à mettre en place sur le terrain ainsi que ses caractéristiques (conformément aux annexes sanitaires).
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, ruisseaux et cours d'eau, est interdite.
- L'assainissement liés aux espaces recevant des équidés doit permettre le traitement des eaux de lavage, du fumier, du lisier. Les installations doivent être situées à plus de 50 m de toute habitation. Au-delà de deux chevaux, cette distance passe à plus de 100 m. Les installations doivent être situées à plus de 35 m des puits utilisés pour la consommation d'eau, des forages, des aqueducs et des cours d'eaux. Elles doivent également être installées à plus de 200 m des zones de baignade et de pêche.

#### 2.2. Eaux pluviales

- Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- Les eaux pluviales provenant des toitures de toute construction et des surfaces imperméabilisées, seront collectées et dirigées par des canalisations enterrées, vers les fossés, caniveaux ou collecteurs d'évacuation prévus à cet effet.
- En l'absence de caniveaux ou fossés, les eaux pluviales doivent être éliminées sur la propriété.
- En aucun cas elles ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement urbain s'il existe.

### 3. Électricité, Téléphone, Gaz

Les réseaux divers de distribution (gaz, électricité, téléphone, etc.) doivent être souterrains depuis les voies publiques jusqu'aux constructions.

#### 4. Citerne de gaz, gasoil et de récupération des eaux de pluie

Les citernes de gaz seront enterrées. Les citernes de gasoil ou d'eau de pluie seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

#### ARTICLE NH 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

1. Pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie égale ou supérieure à celle définie dans le tableau ci-après.

Secteurs de la zone NH	NHa	NHb
Superficie minimale en m <sup>2</sup>	2 000	4 000

2. La surface minimale doit être comprise dans les zones constructibles.

3. Les constructions existantes avant la publication du présent document qui sont implantées sur des terrains dont la surface est inférieure à la superficie de référence du secteur concerné pourront être agrandies dans la limite totale de 300 m<sup>2</sup> de SHON.

#### ARTICLE NH 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Compte tenu des dispositions définies au PLU au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme et des paysages, les constructions doivent être implantées à une distance minimale :

- Supérieure ou égale à 25 mètres de l'alignement de la RD 554 ;
- Supérieure ou égale à 20 mètres de l'alignement des routes départementales ;
- Supérieure ou égale à 8 mètres par rapport à l'axe des voies existantes, à modifier ou à créer.

2. Les clôtures doivent respecter un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite de la plateforme des voies.

3. L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux piscines et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

#### ARTICLE NH 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

2. Toutefois et sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement, sont autorisées :

- La construction de bâtiments jouxtant la limite séparative dans le cas de constructions jumelées ;
- La construction des piscines non couvertes doit respecter un recul de 2 mètres par rapport aux limites séparatives ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre ;
- Les zones d'épandage des fosses septiques ainsi que les forages doivent respecter un recul de 2 mètres par rapport aux limites séparatives.

3. L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

## ARTICLE NH 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Cet article n'est pas réglementé.

## ARTICLE NH 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Cet article n'est pas réglementé.

## ARTICLE NH 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

### 1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée, en tout point des façades, du sol naturel ou excavé jusqu'à l'égout de toit ou de l'acrotère.

### 2. Hauteur absolue

- Pour toute construction la hauteur, mesurée dans les conditions définies ci-dessus, ne devra pas excéder 7 mètres à l'égout du toit ou le cas échéant, la hauteur des constructions existantes.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente, aux équipements publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

## ARTICLE NH 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

### 1. Dispositions générales

En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, agricoles et forestiers.

### 2. Dispositions particulières

#### a) Dispositions concernant les constructions bio-climatiques

Les dispositions relatives aux couvertures et aux façades ne concernent pas les constructions bioclimatiques qui respectent au moins trois des cinq critères de qualité environnementale suivants (Cf. annexes n°4, 5 et 6 au règlement) :

- Critère n°1 : modalités de conception de la construction.
- Critère n°2 : modalités de réalisation de la construction.
- Critère n°3 : performances énergétiques et acoustiques.
- Critère n°4 : utilisation d'énergies et de matériaux renouvelables.
- Critère n°5 : maîtrise des fluides.

#### b) Dispositions concernant les bâtiments publics

Concernant les dispositions ci-dessous, une expression architecturale différente est admise dans le cadre de bâtiments publics.

#### 2.1. Volume

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect directement liées aux constructions avoisinantes.

## 2.2. Couvertures

### 2.2.1. Toitures

- Les toitures sont simples, à deux rampants opposés.
- La pente doit se situer entre 27 et 35%. Les toitures à plusieurs rampants sont autorisées.
- Elles sont réalisées en tuiles rondes ou « canal » vieilles ou vieillies.
- Pour les constructions bio-climatiques, les toitures terrasses végétalisées ou avec acrotères dissimulant des panneaux solaires sont autorisées.

### 2.2.2. Débords de la couverture

Les débords de la couverture doivent être constitués par une génoise traditionnelle.

### 2.2.3. Souches

- Les souches de toute nature doivent être traitées en même teinte que les façades.
- Elles doivent être disposées pour éviter des hauteurs de souches trop grandes. En tout état de cause, on veillera à ce que les souches soient les moins visibles depuis les espaces publics.

## 2.3. Façades

### 2.3.1. Les ouvertures

- Pour les constructions à usage d'habitation, les ouvertures ne peuvent être obturées que par des volets à persiennes ou pleins, sans barre et écharpe.
- Les coffres des volets roulants ne seront pas visibles en façade extérieure.
- Les tons des menuiseries doivent être en harmonie avec les couleurs traditionnelles (voir palette des couleurs en mairie.)

### 2.3.2. Enduits

- Les enduits de façades peuvent être soit laissés au mortier sans emploi de ciment foncé, soit teintés de couleur en harmonie avec la masse des constructions anciennes.
- Seuls les enduits réalisés avec un grain fin de finition frotassée ou grattée, revêtus éventuellement d'une peinture minérale sont autorisés.
- Les enduits de façades doivent être teintés de couleur en harmonie avec les volets.
- Pour les bâtiments annexes et les ajouts, les matériaux employés seront de même nature que la construction principale.
- Les constructions en pierres sèches sont autorisées.

### 2.3.3. Couleurs

La couleur des matériaux de construction (enduit, serrurerie, menuiseries, volets ...) doit être choisie parmi celles de la palette déposée en mairie.

## 2.4. Clôtures

- La hauteur maximum ne doit pas excéder 2 mètres.
- En limite séparative, elles seront constituées par des haies vives, des grillages ou des grilles.
- Sur les voies publiques et privées elles seront constituées soit d'un grillage vert, soit d'un muret en pierre sèche, d'une hauteur maximum de 0,40 mètres. Sur ces murets pourront être posés une grille en fer ou un grillage vert.
- Les brises-vues de quelques types que ce soit sont prohibés.
- Les coffrets techniques seront intégrés dans le mur ou la haie vive.
- Les portails seront implantés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation sur la voie publique.
- Les murs de clôture de part et d'autre du portail seront en pans coupés à 45°.
- Dans tous les cas, les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité à l'approche des carrefours ou dans les voies courbes.

## 2.5. Antennes paraboliques, capteurs solaires, appareils de climatisation et d'extraction d'air

### 2.5.1. Les antennes paraboliques et hertziennes

Dans les cas de toitures à plusieurs pentes les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics.

Elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

Les antennes paraboliques ne devant pas être visibles depuis les espaces publics, elles pourront être disposées au sol ; les implantations en façade sont prosrites.

### 2.5.2. Les capteurs solaires et appareils de climatisation et d'extraction d'air

Une intégration architecturale sera exigée concernant les capteurs solaires. Ils seront intégrés dans le plan de toiture avec la même pente ou en façade.

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en façade est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux (grilles métalliques en allège, etc.). Leur implantation est interdite en façade sur voie.

## 2.6. Murs de soutènement

Les murs de soutènement seront réalisés en pierres du pays dans l'esprit des restanques qui constituent le patrimoine communal.

## 2.7. Inscriptions publicitaires

Seules sont admises, sur les immeubles bâtis, les enseignes des activités qui y sont établies.

### ARTICLE NH 12 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations tout en étant assuré en dehors des voies.
- La superficie à prendre en compte pour un espace de stationnement est de 25 m<sup>2</sup> y compris les accès.
- En outre, tout parc de stationnement au sol doit être traité avec des plantations d'arbre de haute tige.

### ARTICLE NH 13 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

- Les plantations existantes sont maintenues ou immédiatement remplacées par des essences équivalentes et adaptées.
- Afin de rendre les constructions aussi peu visibles que possible, elles doivent être noyées dans la végétation.

### ARTICLE NH 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation des sols est fixé, au sein dans la zone NH, selon le secteur d'appartenance défini dans le tableau ci-dessous :

Secteurs de la zone NH	NHa	NHb
COS	0,1	0,05